

Bruxelles, le 5 février 2020

Concerne: Règlement en vue de l'obtention d'une intervention financière du Fonds social des entreprises pour la récupération des produits divers pour la formation des groupes à risque pour les années 2019-2020

Art. 1er. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire pour la récupération des produits divers (code ONSS : 102).

Il y a lieu d'entendre par « groupes à risque » :

- les chômeurs peu scolarisés et les chômeurs de longue durée, les personnes handicapées, les personnes en âge d'obligation scolaire à temps partiel, les personnes qui réintègrent le marché de l'emploi, les bénéficiaires de revenus d'intégration et les travailleurs peu scolarisés (n'ayant pas obtenu leur diplôme d'études secondaires – enseignement général et/ou technique), les chômeurs d'au moins 50 ans qui sont confrontés au licenciement collectif, à la restructuration ou à l'introduction de nouvelles technologies comme définies à l'article 173 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales (Moniteur belge du 9 janvier 1991) et à l'article 1er de l'arrêté royal du 12 avril 1991;
- les travailleurs, quel que soit leur niveau de formation, dont la fonction est menacée sans formation supplémentaire dans le secteur, à l'exception du personnel d'encadrement ou de confiance et à l'exception du personnel de formation universitaire.

Art. 2. Mandataires

Le présent règlement a été approuvé par le conseil d'administration du Fonds Social pour les entreprises de récupération de produits divers (ci-après nommé Fonds).

Art. 3. La formation

- a. Dans le présent règlement, il y a lieu d'entendre par « formation », les initiatives de formation qui sont données par l'employeur à ses travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la récupération des produits divers (142.04) et soumis au régime de la sécurité sociale.
- b. La formation en entreprise doit s'effectuer dans le respect des dispositions suivantes :
 - Une égalité de traitement entre hommes et femmes, entre travailleurs à temps complet et à temps partiel, entre catégories professionnelles, doit être garantie pour ce qui est de l'accès à ces formations;
 - Toute formation devrait répondre à deux objectifs :
 - o L'adaptation des compétences à l'évolution des techniques, des produits utilisés, des prestations fournies et aux changements dans l'organisation du travail et de la production ;
 - o L'évolution des qualifications et des possibilités de carrière des salariés;*Les formations autres que professionnelles propres à l'entreprise sont exclues (par exemple les séances d'information, l'accueil de nouveaux collaborateurs, les briefings,...)*
 - Tant l'entreprise que les salariés ou leurs représentants peuvent proposer des initiatives en matière de formation et d'acquisition de compétences professionnelles complémentaires;
 - La participation des travailleurs à une formation ne doit pas être discriminatoire ou entraîner des désavantages, par exemple pour ce qui est du salaire, de la garantie de l'emploi, de dépenses liées à la formation;
 - La formation et l'acquisition de compétences doivent être utiles dans des entreprises comparables;

- c. Toute formation en entreprise doit être organisée au sein de l'entreprise ou sur le territoire belge.

Art. 4. Intervention financière

- a. Les entreprises à qui s'appliquent le présent règlement et qui introduisent un plan de formation auprès du Fonds social des entreprises pour la récupération des produits divers peuvent bénéficier d'une intervention financière s'élevant au maximum au pourcentage défini par la convention collective de travail relative à la formation des travailleurs « groupes à risque » qui est calculé sur la masse salariale brute déclarée à l'O.N.S.S. pour l'année civile précédant l'année civile sur laquelle porte la demande. Le montant total des dépenses ne peut jamais dépasser les cotisations perçues par le Fonds en matière de formation des travailleurs.
- b. Si le montant total des demandes de remboursement dépasse le montant des cotisations perçues par le fonds, le montant des demandes devra être diminué pour chaque entreprise au prorata de l'importance des demandes les unes par rapport aux autres. Le solde annuel de l'intervention financière après remboursement des cotisations des entreprises concernées restera en possession du Fonds.
- c. Sont pris en considération pour une intervention financière du Fonds social des entreprises pour la récupération des produits divers les coûts salariaux, les coûts relatifs au salaire du formateur interne ou aux honoraires du formateur externe relatifs aux formations qui ont été approuvées par le conseil d'administration du Fonds.
- d. L'intervention sera accordée si les travailleurs appartenant aux groupes à risque et faisant l'objet de la demande, sont engagés au moyen d'un **contrat de travail à durée indéterminée**.

Art. 5. Procédure

- a. Toute demande d'intervention du Fonds dans les frais de formation doit être introduite auprès du secrétariat du Fonds Social et fera l'objet d'une étude. Le dossier doit comporter tous les éléments repris à l'art 7.
- b. La prise en charge ou le refus sera notifié à l'entreprise le plus rapidement possible.
- c. Les entreprises doivent introduire leur demande d'intervention financière complète au plus tard pour la fin mars de l'année civile qui suit celle sur laquelle porte la demande. Les demandes pour l'année 2019 sont à rentrer au plus tard le **31 mars 2020**, celles de l'année 2020 sont à rentrer au plus tard le **31 mars 2021**.
- d. La demande sera adressée par lettre recommandée au conseil d'administration du Fonds pour la récupération des produits divers, Buro & Design Center, Esplanade 1 bte 87 à 1020 Bruxelles. Le dossier peut également être introduit par email à l'adresse suivante info.fonds142@denuo.be.
- e. La demande d'intervention financière doit être introduite au moyen du formulaire ci-annexé, accompagné de toutes les informations mentionnées à l'article 7 du présent règlement.
- f. Chaque dossier sera présenté au conseil d'administration du Fonds qui vérifiera l'adéquation du plan de formation et de ses éléments avec l'article 3 du présent règlement et décidera si le plan de formation d'entreprise bénéficiera d'une intervention financière.
- g. Le conseil d'administration pourra à tout moment demander des renseignements complémentaires à l'employeur qui a introduit la demande et le plan de formation.

- h. Le Fonds informera par écrit les entreprises des décisions prises par son conseil d'administration, ainsi que des montants octroyés, et ce, pour la fin octobre au plus tard de l'année civile qui suit celle sur laquelle porte la demande

Art. 6. Paielement de l'intervention financière

- a. L'intervention financière qui est consentie par le conseil d'administration du Fonds, n'est payée que sur présentation des éléments suivants.
- 1° Les factures et/ou pièces justificatives relatives aux formations approuvées.
 - 2° La liste des présences établie par jour de formation, signée par les travailleurs ouvriers qui ont participé aux formations avec mention des critères suivants :
 - Nom et prénom des travailleurs groupes à risque faisant l'objet de la demande ;
 - Numéro de registre national.
- b. Si les pièces mentionnées sous le point a. ne sont pas en la possession du Fonds dans les 3 mois suivant l'année civile sur laquelle porte la demande, le droit à une intervention financière disparaît, sauf cas de force majeure.
- c. Les demandes sont présentées et soumises annuellement à l'approbation du Conseil d'administration du Fonds. Lorsque le dossier est approuvé, le paiement de la prime s'effectue en fonction des moyens disponibles dans le Fonds. L'intervention financière est payée par le Fonds fin de l'année civile qui suit celle sur laquelle porte la demande.
- d. L'intervention financière ne sera payée qu'à la condition que l'entreprise soit en règle de paiement de cotisation ONSS.

Art. 7. Le dossier est complet s'il contient les documents suivants :

a) Le plan de formation

Le tableau ci-annexé doit être complété pour chaque demande d'intervention et comprend les éléments suivants:

- 1° L'intitulé de la formation et l'époque à laquelle elle se tient.
- 2° Un bref descriptif du contenu de la formation.
- 3° La durée de la formation en nombre d'heures.
- 4° Par qui la formation est donnée:
 - a. un formateur interne
 - b. un formateur externe – nom et adresse
- 5° Le nombre supposé de participants (uniquement les ouvriers).
- 6° Les coûts de la formation:
 - le salaire du formateur interne
 - les honoraires du formateur externe (hors T.V.A.).

b) Le contrat de travail de l'ouvrier concerné :

Une copie du contrat de travail des travailleurs groupes à risques faisant l'objet de la demande d'intervention doit être envoyée au Fonds social afin de prouver que l'ouvrier a été engagé sous un contrat à durée indéterminée. Cette copie peut être remplacée par une déclaration sur l'honneur signée par l'employeur attestant que les ouvriers concernés ont été engagés sous un contrat à durée indéterminée. Le Fonds social se réserve toutefois le droit de demander à tout moment à l'employeur une preuve de son affirmation.

c) Une copie des éventuelles factures des frais de formation émanant du formateur externe

d) Les groupes à risque :

L'employeur enverra une attestation sur l'honneur déclarant que l'ouvrier ayant suivi la formation appartient à l'une des catégories de groupes à risque définies à l'article 1^{er} du présent règlement et précisera laquelle.

En ce qui concerne la catégorie spécifique aux travailleurs peu scolarisés, il utilisera l'attestation annexée au présent règlement.

Toutefois, le conseil d'administration du fonds social se réserve le droit de contrôler inopinément la véracité des déclarations faites par l'employeur.

Dans ce cas, les documents suivants devront être expédiés au secrétariat du fonds social.

1. dans le cadre de la formation d'un remplaçant d'un prépensionné par un chercheur d'emploi des groupes à risque:
 - copie du formulaire C4 prépension dûment rempli ;
 - attestation de l'O.N.E.M que le remplaçant repris dans la rubrique III du formulaire C4 fait partie du groupe à risque;
 - copie des déclarations trimestrielles à l'O.N.S.S. pour toute la période pendant laquelle le remplaçant repris dans la rubrique III du formulaire C4 prépension est sous contrat de travail à partir de son embauche jusqu'à ce que la formation soit terminée.
2. dans le cadre de la formation des demandeurs d'emploi de longue durée et des personnes qui réintègrent le marché de l'emploi :
 - une attestation de l'O.N.E.M. (formulaire C63) ou du VDAB, du FOREM ou d'ACTIRIS (formulaire A63)
3. dans le cadre de la formation de personnes handicapées :
 - une attestation d'enregistrement auprès du Fonds national de reclassement social des handicapés
4. dans le cadre de la formation des personnes en âge d'obligation scolaire à temps partiel:
 - une attestation de l'école prouvant que le travailleur est en apprentissage partiel
5. dans le cadre de la formation des bénéficiaires de revenus d'intégration:
 - une attestation prouvant que le bénéficiaire, au moment de son engagement, bénéficie sans interruption depuis au moins six mois de revenus d'intégration

**Toute information complémentaire peut être obtenue auprès du secrétariat du Fonds Social -
téléphone: 02 474 07 26**

Approuvé par le Conseil d'administration du Fonds social pour les entreprises de récupération de produits divers le 23 juin 2011.